

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE146

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, M. Dive, M. Bazin, M. Descoeur, M. Dubois et M. Schellenberger

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque copropriétaire n'ayant pas assisté à l'assemblée générale durant laquelle a été votée la souscription de cet emprunt doit en être spécialement notifié par voie postale dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de ce projet de loi introduit la possibilité pour toutes les copropriétés de souscrire un prêt collectif pour le financement de travaux essentiels et de rénovation énergétique.

Ce prêt serait alors voté lors de l'assemblée générale des copropriétaires et notifié uniquement dans le procès-verbal de celle-ci.

A moins qu'il ne s'y oppose dans un délai de deux mois à la suite de la transmission de ce procès-verbal, chaque copropriétaire est réputé avoir accepté de participer à ce mode de financement des travaux.

Or, si un copropriétaire n'a pas besoin de participer au prêt collectif pour financer sa quote-part des travaux et qu'il n'a pas assisté à cette assemblée générale, il pourrait avoir des difficultés pour être informé de cette décision.

Il semble donc important de créer une notification spécifique pour toute contraction de prêt bancaire collectif relatif au financement de travaux essentiels et de rénovation énergétique.